
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0121bis/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/00109 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2020 de FASO KANU DEVELOPPEMENT relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- présidé par Madame Pascaline SANOU membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed KAM, comptable de FASO KANU DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUIYA et Ladjji COULIBAL, représentants l'ACOMOD Burkina ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/00109 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT avec ACOMOD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché d'études ; qu'en 2009, il a entièrement exécuté les prestations y afférentes jusqu'au dossier de l'appel d'offres ; que cependant, en 2013, l'ex-BAMO/PM (Bureau d'Appui à la Maîtrise d'Ouvrage) qui à l'époque assurait la maîtrise d'ouvrage délégué a commandité des études modificatives du projet ; que lesdites études portent sur le déplacement du projet de son site initial de l'Avenue Thomas SANKARA à l'intérieur de la ZACA et des changements opérés sur le programme architectural d'une part et d'autre part sur le redimensionnement des espaces intérieurs (sous-sols, bureaux, salle polyvalente/archives, etc.) et extérieurs (voiries et réseaux de sujétions, etc.) ; que ces modifications ont entraîné un redimensionnement de fond en comble des immeubles et de leurs annexes ;

que le montant des prestations supplémentaires a été fixé après négociation à la somme de quatre-vingt-six millions sept cent soixante-dix-neuf mille quatre cent treize (86.779.413) Francs CFA TTC ;

que le processus de paiement desdits honoraires engagé par l'ex-BAMO/PM était en cours jusqu'à sa fermeture en 2016 ; qu'à maintes reprises il a été amené à interpellier l'ACOMOD-BURKINA pour une régularisation de sa situation ; qu'en rappel, l'ex-BAMO/PM par courrier n°2016-271/PM/SG/BAMO datée du 16 juin 2016, l'avait informé du transfert de ses missions et activités à l'ACOMOD-BURKINA et partant lui ordonnant de prendre attache avec l'autorité contractante pour la suite des missions d'études ou de suivi-contrôle de chantiers dont son bureau d'études avait la charge ; que depuis lors, ses différentes démarches auprès de l'autorité contractante pour le paiement desdits honoraires sont restées vaines ;

qu'il demande le paiement du montant principal qui s'élève à quatre-vingt-six millions sept cent soixante-dix-neuf mille quatre cent treize (86 779 413), ainsi que le paiement des dommages et intérêts pour préjudices financiers et moraux d'un montant de cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté qu'il n'y a pas de ressources disponibles pour régler les dettes héritées de BAMO ; qu'elle demande au cabinet de fournir les pièces justificatives des dettes qu'elle ne remet pas en cause ; que les décisions doivent être prises à un autre niveau et non au niveau d'ACOMOD ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations communiquées par l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPPEMENT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre FASO KANU DEVELOPPEMENT et ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché d'études d'ingénierie n°99/00/02/03/00/2009/00109 (Projet de construction de grands bâtiments administratifs de l'Etat dans la ZACA-Ouagadougou/Région du Centre – Etudes d'ingénierie complète n°2) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU